



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Commission spécialisée Sécurité Sanitaire

Séance du 5 juillet 2007

AVIS

sur le projet de décret fixant les règles d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la pratique du tatouage par effraction cutanée et du perçage

Le Haut Conseil de la santé publique,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1311-1,

Considérant :

- que la transmission d'agents infectieux en particulier viraux (notamment de ceux qui se propagent par le sang ou des liquides biologiques) est possible, dès lors qu'il s'agit d'actes entraînant une effraction cutanée, liée à l'acte ou accidentelle, avec effusion de sang ou de liquide biologique ;
- que la transmission peut se faire soit principalement entre les personnes qui se soumettent à ces pratiques (à partir d'une personne infectée), soit accessoirement à partir de la personne qui réalise l'acte si celle-ci est infectée et que, dans ces deux cas, le non-respect des procédures d'hygiène générale et/ou l'utilisation de matériel non correctement désinfecté ou stérilisé peuvent entraîner une contamination ;
- que la mise en œuvre des précautions « standard » et l'utilisation de matériel à usage unique minimisent le risque de transmission virale ;
- que des mesures particulières de désinfection et de stérilisation sont nécessaires pour éviter ou limiter la transmission d'agents infectieux ;
- que la formation à ces règles d'hygiène des personnes réalisant ces actes est indispensable pour améliorer la sécurité des consommateurs ;

- que l'amélioration de la sécurité des consommateurs passe également par l'information de ces consommateurs sur les risques sanitaires liés à ces pratiques et sur les précautions à prendre avant de s'y soumettre ;

Emet l'avis suivant :

- Le projet de décret s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 15 septembre 2000 et répond aux recommandations émises dans ce texte.
- Donne un avis favorable au projet de décret destiné à garantir la sécurité sanitaire des tatouages par effraction cutanée et des perçages.

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification.